



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-12-24-003

portant abrogation des arrêtés préfectoraux fixant les conditions sanitaires relatives à la chasse par dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-3 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 prorogeant l'arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts à l'activité humaine.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-11-30-004 du 30 novembre 2020 fixant les conditions sanitaires relatives à la chasse au petit gibier et modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts à l'activité humaine.

CONSIDÉRANT qu'il a été fixé par arrêté préfectoral n° 07-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 susvisé des dérogations aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts à l'activité humaine ;

CONSIDÉRANT qu'il a été institué par arrêté préfectoral n° 07-2020-11-30-004 du 30 novembre 2020 susvisé des conditions sanitaires relatives à la chasse au petit gibier nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 susvisé modifie les modalités de déplacements édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et interdit tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 20 heures et 6 heures du matin ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater que les règles restreignant les déplacements édictés par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 n'existent plus ; que la chasse de nuit n'étant pas pratiquée en Ardèche, les dispositions propres au couvre-feu n'ont pas de conséquence en matière de chasse ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Abrogations

Le présent arrêté abroge, à compter du lendemain de sa publication, les arrêtés préfectoraux n° 07-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 et n° 07-2020-11-30-004 du 30 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. Il peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique devant la ministre en charge de la chasse. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi d'une requête déposée sur le site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3: Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le

Le préfet,

24 DEC. 2020
1-1

Françoise SOULIMAN